

COMMUNE DE SAINT-MÉEN-LE-GRAND (35290)
CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 14 NOVEMBRE 2022 à 20 heures 30
PROCÈS-VERBAL
Séance du Conseil Municipal

Le conseil municipal, convoqué le **mardi 08 novembre 2022**, s'est réuni le **lundi 14 novembre 2022 à 20 heures 30** sous la présidence de M. Pierre **GUITTON**, Maire, au **Centre Culturel Théodore Botrel – Salle Principale – sis rue du Révérend Père Janvier** en Saint-Méen-le-Grand.

	Présent.e	Absent.e Excusé.e	Absent.e	Pouvoir à / Divers
M. GUITTON Pierre, Maire	x			
Mme DIVET Anne, Adjointe au Maire	x			
M. CHEVREL Philippe, Adjoint au Maire	x			
Mme LELU Annette, Adjointe au Maire	x			
M. GLOTIN Michel, Adjoint au Maire	x			
Mme FLEURY Laurence, Adjointe au Maire	x			
M. CARISSAN Philippe, Adjoint au Maire	x			
Mme. DELACOUR Jocelyne, Adjointe au Maire	x			
M. VILLAUME Claude, Adjoint au Maire	x			
Mme CHEMIN-VAUGON Odile, Conseillère Municipale			x	
M. ROUVRAIS Michel, Conseiller Municipal		x		
Mme MOREL Béatrice, Conseillère Municipale Déléguée	x			
M. CHEVALIER Robert, Conseiller Municipal	x			
Mme BEKONO Françoise, Conseillère Municipale	x			
M. VITRE Didier, Conseiller Municipal	x			
Mme LE PAPE Marie-Hélène, Conseillère Municipale	x			
M. RIO Yves, Conseiller Municipal Délégué	x			
Mme BOISGERAULT Valérie, Conseillère Municipale	x			
M. DENIEL Christian, Conseiller Municipal Délégué	x			
Mme COMMUNIER Sylvie, Conseillère Municipale		x		Pouvoir à Mme BOISGERAULT
M. PERCEVAULT Alain, Conseiller Municipal	x			
Mme ONFROY Laura, Conseillère Municipale	x			
M. GUERANDEL Yann, Conseiller Municipal	x			
M. FUR David, Conseiller Municipal	x			
Mme VETEL Alexandra, Conseillère Municipale	x			
M. PAYOU Pierre, Conseiller Municipal	x			
M. GAPAIS Mario, Conseiller Municipal	x			

Préambule :

Avant l'ouverture de la séance, M. le Maire donne la parole à Mme BRIAND et M. HURÉ représentants du Comité Citoyen de Défense de l'hôpital de Saint-Méen-Le-Grand qui souhaitent intervenir après la marche citoyenne pour la défense de l'hôpital et des services publics qui s'est déroulée le samedi 12 novembre 2022 à Saint-Méen-Le-Grand . Cette marche a rassemblé plus d'un millier de personnes.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance. A l'unanimité, M. Christian DENIEL est désigné(e) comme secrétaire de séance en lui adjoignant M. Jean-Philippe HAMON (Directeur Général des Services).

La séance est ouverte à **20h30**. La séance a été close à **22h15**

Le quorum est atteint.

Désignation du secrétaire de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance. A l'unanimité, M. Christian DENIEL est désigné(e) comme secrétaire de séance en lui adjoignant M. Jean-Philippe HAMON (Directeur Général des Services).

La séance est ouverte à **20h30**. La séance a été close à **22h15**

Le quorum est atteint.

Adoption du Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 septembre 2022 :

M. le Maire précise que le procès-verbal du précédent Conseil Municipal a été transmis avec la convocation. Il demande si ce dernier appelle des remarques et/ou des observations.

Le procès-verbal dudit Conseil Municipal n'appelant pas de remarque ; est approuvé.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	25

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	25
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	13

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

ORDRE DU JOUR

Délibération n° 2022/073 01 – Finances

N/9.1 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Restauration Municipale : autorisation de signature au Maire - Conventions de préparation, livraison et facturation de repas à la Cantine Scolaire Municipale de la commune de LE CROUAIS à partir du 1^{er} janvier 2023.

Délibération n° 2022/074 02 – Domaine et Patrimoine

N/3.5 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Convention entre la commune / SDE 22 / GRDF réseau Gaz : autorisation de signature au Maire

Délibération n° 2022/075 03 – Domaine et Patrimoine

N/3.5 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Acte de gestion du domaine communal : autorisation signature convention de servitude de passage et canalisations rue de Plumaugat

Délibération n° 2022/076 04 – Finances

N/7.2 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Fiscalité - Taxe annuelle sur les friches commerciales : institution d'une taxe annuelle sur les friches commerciales

Délibération n° 2022/077 05 – Finances

N/7.2 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Cession parcelle section AD n° 327 - rue Mare Saint-Eloi : assujettissement à la T.V.A. sur marge

Délibération n° 2022/078 06 – Vœux et Motions - Finances

N/9.4 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Achat groupé d'énergie – Vœu pour la mise en place d'un bouclier tarifaire pour les collectivités locales

Délibération n° 2022/079 07 – Vœux et Motions - Finances

N/9.4 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Motion sur les Finances Locales des collectivités locales

Délibération n° 2022/080 08 – Institutions et Vie Politique

N/5.3 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Désignation d'un correspondant Incendie et Secours

Délibération n° 2022/081 09 – Institutions et Vie Politique

N/5.6 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Mandat spécial pour représenter la commune et pour participer « au 104^{ième} Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France » du 22 au 24 novembre 2022

Délibération n° 2022/082 10 – Finances

N/7.10 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Inauguration Complexe Espace Luce Douady – remboursement des frais de transport aux membres de la famille DOAUDY présents

Délibération n° 2022/083 11 – Finances

N/7.5 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Versement des subventions de fonctionnement et exceptionnelles et participations à verser à diverses associations et/ou divers organismes pour l'exercice 2022 : 3^{ième} série

Délibération n° 2022/084 12 – Action Sociale

N/8.2 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Fixation de la valeur et conditions d'attribution des bons d'achats pour les cadeaux des Fêtes de fin d'année des enfants du personnel municipal et des sapeurs-pompiers du Centre de Secours du Saint-Méen-Le Grand à compter de l'année 2022

Délibération n° 2022/085 13 – Action Sociale

N/8.2 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Fixation de la valeur et conditions d'attribution des bons d'achats pour les bénévoles participant au fonctionnement d'un service public

Délibération n° 2022/086 14 – Finances

N/7.1 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Autorisation de dépenses préalables au vote du budget primitif 2023 du budget principal de la commune

Délibération n° 2022/087 15 – Finances

N/7.1 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Autorisation de dépenses préalables au vote du budget primitif 2023 du budget annexe Service Public d'Assainissement Collectif

Délibération n° 2022/088 16 – Finances

N/7.1 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Autorisation de dépenses préalables au vote du budget primitif 2023 du budget annexe Accueil de Loisirs « Les Dauphins »

Délibération n° 2022/089 17 – Finances

N/7.1 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Autorisation de dépenses préalables au vote du budget primitif 2023 du budget Maison de Santé Pluridisciplinaire

Délibération n° 2022/090 18 – Finances

N/7.10 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Budget Ville : Décision Budgétaire Modificative n°4

Délibération n° 2022/091 19 – Finances

N/7.10 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Budget Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Les Dauphins » : Décision Budgétaire Modificative n°1

Délibération n° 2022/092 20 – Fonction Publique

N/4.1 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine

Délibération n° 2022/093 21 – Institutions et Vie Politique

N/5.5 – Rapporteur

Information sur les actes et décisions pris par M. le Maire conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

Période du 7 septembre 2022 au 31 octobre 2022

Décisions au titre de l'Urbanisme - Droit de Prémption

Décisions au titre des Affaires Funéraires – Concessions de cimetière

Décisions au titre des Actions et Défense en justice

Indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance

Décisions au titre des Droits Unitaires et Tarifs

Décisions prises dans le cadre de la Commande Publique

Décisions diverses

Délibération n° 2022/094 22 – Autres domaines de compétences

N/5.5 – Rapporteur M. GUITTON - Maire

Vœu pour la réouverture du Service de Soins de Suite et de Réadaptation du Centre Hospitalier de Brocéliande - site de Saint-Méen-le-Grand - et pour la pérennisation du Centre Hospitalier de Brocéliande

Autres dossiers et Informations Diverses.

La ville de SAINT-MÉEN-LE-GRAND a été sollicitée par la commune de LE CROUAIS pour assurer une prestation de préparation, livraison de repas pour sa cantine scolaire municipale à compter du mois de janvier 2023. Le nombre de repas à livrer par jour d'école serait d'environ 50 à 60 repas/jour.

Après analyse et étude le service de Restauration Municipale est en capacité de satisfaire cette demande.

Après de multiples échanges entre les collectivités pour s'assurer de la faisabilité de cette prestation, il a été arrêté un coût de vente du repas livré et établi deux projets de conventions fixant les modalités et les engagements de chaque partie. Les projets de conventions à conclure pour la période 2023 – 2026 sont joints à la présente note de synthèse.

Le coût du repas a été fixé à 3,35€ HT. Ce tarif sera révisé annuellement au 1^{er} septembre. Cette prestation est assujettie à la T.V.A. (taux de T.V.A. applicable : 5,5%).

Il est proposé d'autoriser M. le Maire à signer les conventions applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les projets de conventions sont joints en annexe à la délibération.

Le conseil municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation ;

Ayant entendu l'exposé sur les conventions relatives à la prestation de service « Préparation, Livraison et Facturation » à la Cantine scolaire municipale de la commune de LE CROUAIS par le service de Restauration Municipales ;

Ayant entendu les modalités d'exécution et tarification de cette prestation de service ;

Considérant l'avis favorable de la Commission municipale Finances en date du 3 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de valider les conventions prestation de service « Préparation et Livraison de repas » et de « Facturation » telles que présentées,
- de fixer le tarif de vente du repas livré à 3,35€ H.T. (TVA en sus) à compter du 1^{er} janvier 2023,
- d'indiquer que ce tarif sera révisé annuellement au 1^{er} septembre pendant toute la durée des conventions couvrant la période 2023 – 2026,
- de préciser que cette prestation sera assujettie à la T.V.A.,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	25

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	25
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	13

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° 2022/074 02 – Domaine et Patrimoine

N/3.5 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Convention entre la commune / SDE 22 / GRDF réseau Gaz : autorisation de signature au Maire

GRDF sollicite la collectivité pour signer 1 convention ayant pour objet de définir les conditions de rattachement des ouvrages de raccordement d'une unité de production de biométhane située sur la commune de **TREMOREL** au réseau de distribution publique de gaz naturel de la commune de **SAINT-MÉEN-LE-GRAND**.

Cette demande est formulée auprès de la commune de **SAINT-MÉEN-LE-GRAND** en tant qu'autorité concédante. L'objectif est de consentir pour la commune de **SAINT-MÉEN-LE-GRAND** à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession communale accordée à son concessionnaire GRDF.

La **SARL MARTIN Biogaz** développe un projet d'unité de production de biométhane situé sur la commune de **TREMOREL** et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz naturel. Les communes de **TREMOREL et LOSCOUET-SUR-MEU** ne disposent toutefois pas d'un service public de distribution de gaz naturel sur son territoire.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de **SAINT-MÉEN-LE-GRAND** et a été concédé à **GRDF** par un traité de concession signé le **1^{er} Janvier 2019** pour une durée de 30 ans.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz naturel sur les communes de **TREMOREL et LOSCOUET-SUR-MEU** et en l'absence de consommation sur le territoire de celles-ci, les parties envisagent de raccorder l'unité d'injection de biométhane sur le réseau de la concession de distribution publique de gaz naturel de la commune de **SAINT-MÉEN-LE-GRAND**, et d'inclure les ouvrages dans le périmètre des biens de la concession, eu égard aux faits que :

- Les stipulations de l'article 3 du cahier des charges attaché au Traité permettent que le concessionnaire peut utiliser les ouvrages de la concession pour livrer du gaz en dehors du territoire de la concession ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges.
- L'article L432-8 8° du code de l'énergie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « *de mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique et de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau* »,
- Le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquence un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.
- L'article L453-10 du code de l'énergie précise qu'« *un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz*

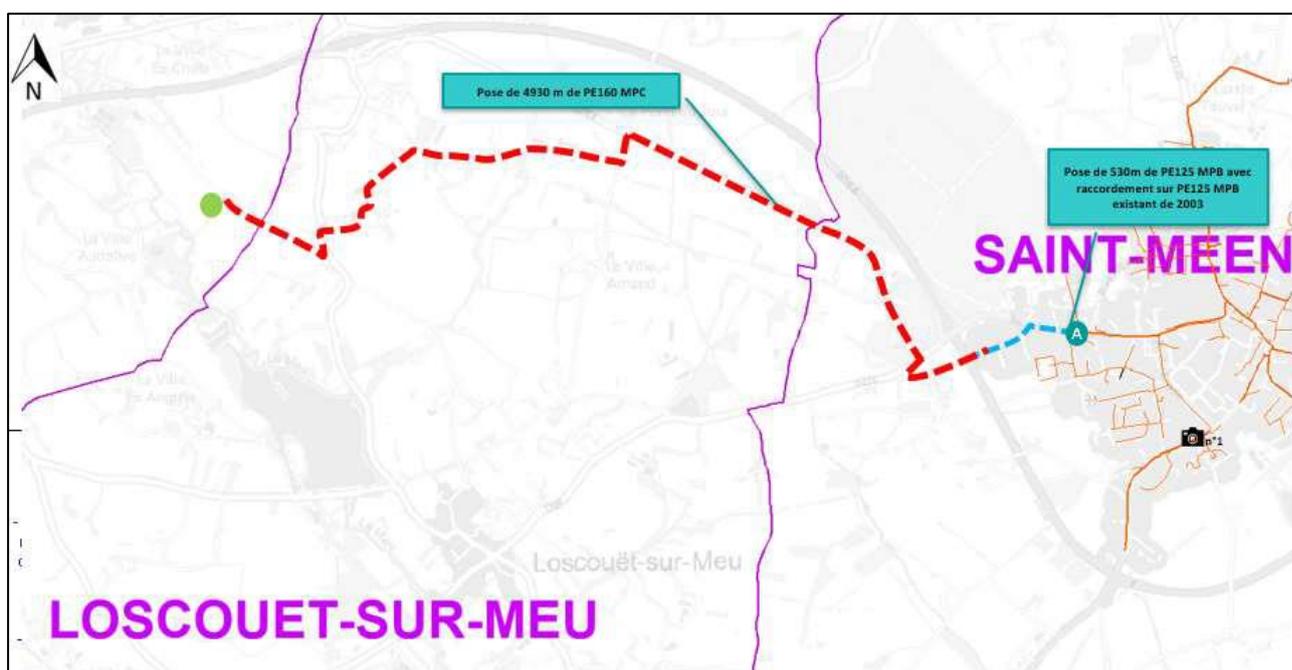
naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau ».

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de rattachement des ouvrages de raccordement de l'unité d'injection de biométhane située sur la commune de **TREMOREL** traversant la commune de **LOSCOUET SUR MEU**, communes pour lesquelles le **Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor** est autorité concédante, au réseau de distribution publique de gaz naturel de la commune de **SAINT-MÉEN-LE-GRAND**.

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel des communes de **TREMOREL**, **LOSCOUET-SUR-MEU** qui ont respectivement déléguées la compétence gaz au **Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor**, le **Syndicat Départemental des Côtes d'Armor** consent au raccordement de l'unité d'injection située sur la commune de **TREMOREL**, aux conditions définies ci-après.

En tant qu'autorité concédante, la commune de **SAINT-MÉEN-LE-GRAND** consent à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession communale accordée à son concessionnaire **GRDF**.

Tracé indicatif de l'ouvrage :



Le conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L432-8 8° du code de l'énergie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau ».

Vu l'article L453-10 du code de l'énergie qui dispose qu'« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte (...) du gestionnaire de ce réseau ».

Ayant entendu l'exposé sur le projet de raccordement d'une unité de production de biométhane,

Considérant le projet de convention jointe à cette délibération,

Considérant l'avis favorable de la Commission municipale Travaux en date du 3 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention jointe à la présente ;

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous les actes rendus nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- de préciser que cette convention est conclue pour la durée restante du Traité de concession liant GRDF et la commune de SAINT-MÉEN-LE-GRAND ;
- d'indiquer qu'à l'échéance de ce Traité, les autorités organisatrices de la distribution de gaz sur les communes de TREMOREL et LOSCOUET-SUR-MEU pour lesquelles le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor est autorité concédante, et leurs concessionnaires respectifs le cas échéant, devront se rencontrer pour renouveler les termes de la présente convention ou pour déterminer de nouvelles modalités de gestion des Ouvrages.

Il est précisé qu'il devra être réalisé un constat d'huissier à la charge de GRDF avant et après l'exécution des travaux sur la voirie communale.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	25

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	25
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	13

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° 2022/075 03 – Domaine et Patrimoine

N/3.5 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Acte de gestion du domaine communal : autorisation signature convention de servitude de passage et canalisations rue de Plumaugat

La ville de SAINT-MÉEN-GRAND a fait l'acquisition de la friche artisanale située rue de Plumaugat en 2020 (site Agrial).

La SCI « Les Genets » procède actuellement à la cession des bâtiments industriels situés à proximité de cette friche au profit de la SCE « Bach ».

Il existe des réseaux Eaux Usées et d'Eaux Pluviales qui traversent la propriété communale – parcelles concernées cadastrée section AB n° 243 et 264 (voir projet de convention de servitude ci-joint à la présente note de synthèse).

Ces parcelles appartenant actuellement à la commune de SAINT-MÉEN-LE-GRAND, la SCI « Bach » sollicite celle-ci pour la publication d'un acte de servitude.

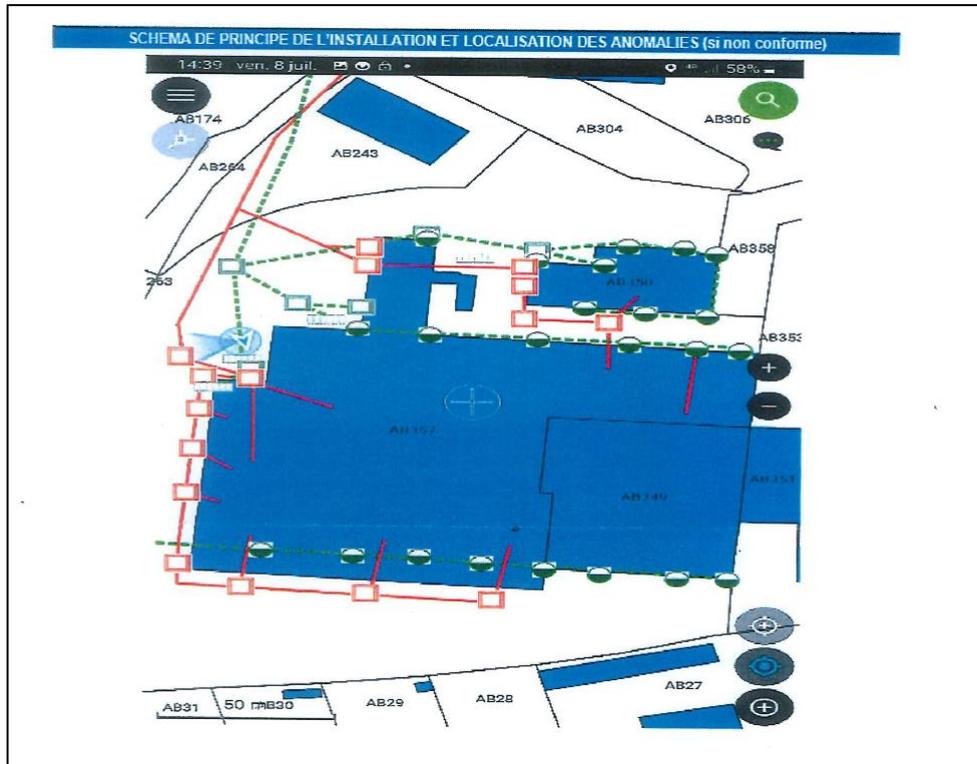
Constatant la présence des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales et de leurs accessoires sur les parcelles mentionnées ci-dessus, et afin de satisfaire aux règles de la publicité foncière applicables, il est demandé au conseil municipal de régulariser la situation de servitudes par acte authentique au profit de la SCI « Bach ».

Les frais liés à cette opération seront à la charge du demandeur.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les dispositions qui précèdent ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre, et notamment l'acte de servitude.

Tracé indicatif des canalisations objet de la servitude :



Le projet de convention est joint en annexe à la délibération.

Le conseil municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Entendu l'exposé sur la convention de servitudes au profit de la SCI « Bach » ;
Considérant que les parcelles cadastrées section AB n° 243 et 264 appartiennent au domaine communal ;
Considérant l'avis favorable de la Commission municipale Travaux en date du 3 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser la signature de l'acte authentique de constitution de servitude au profit de la S.C.I. « Bach »,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	25

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	25
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	13

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° 2022/076 04 – Finances

N/7.2 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Fiscalité - Taxe annuelle sur les friches commerciales : institution d'une taxe annuelle sur les friches commerciales

M. le Maire rappelle que par délibération du conseil municipal du 23 avril 2007 n° D/2007/048, il a été institué une taxe sur les friches commerciales à compter du 1^{er} janvier 2008. Cette taxe ne s'appliquait que pour les locaux commerciaux vacant depuis au moins 5 ans.

La législation a évolué et a réduit la période d'attente permettant de taxer les locaux en cas de vacance.

En effet les dispositions de l'article 1530 du code général des impôts permettent au Conseil Municipal d'instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales afin de lutter contre l'abandon des commerces en centre villes depuis au moins de 2 ans.

La taxe sur les friches commerciales, prévue à l'article 1530 du code général des impôts, est une taxe qui concerne les propriétaires de biens soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (immeubles de bureaux ou utilisés pour une activité commerciale, parkings des centres commerciaux, lieux de dépôts ou de stockage) qui ne sont plus affectés à une activité soumise à cotisation foncière des entreprises depuis au moins 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sauf si l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable (contentieux ou redressement judiciaire par exemple).

Les taux de base de cette taxe qui sont de 10 % la première année, 15 % la deuxième puis 20 % à compter de la troisième année, peuvent être majorés par la Collectivité dans la limite du double.

Les taux de la taxe sur les friches commerciales, appliqués à la valeur locative du bien, doivent être fixés par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal doit communiquer chaque année à l'administration des impôts, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

Il est proposé à l'assemblée d'appliquer cette taxe aux locaux commerciaux vacants depuis 2 ans sans modifier les taux d'imposition.

Le conseil municipal ;

Vu l'article 1530 du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 avril 2007 n° D/2007/048 instituant une taxe sur les friches commerciales à compter du 1^{er} janvier 2008,

Considérant les taux de la taxe fixés de droit, à 10 % la première année d'imposition, 15 % la 2e année d'imposition et 20 % la 3e année d'imposition.

Considérant l'avis favorable de la Commission municipale Finances en date du 3 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de reconduire la taxe annuelle sur les friches commerciales et de fixer le taux de la taxe à 10 % la première année d'imposition, 15 % la 2e année d'imposition et 20 % la 3e année d'imposition à compter de 2024,
- de charger M. le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	25

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	25
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	13

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° 2022/077 05 – Finances

N/7.2 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Cession parcelle section AD n° 327 - rue Mare Saint-Eloi : assujettissement à la T.V.A. sur marge

Dans le cadre de la commercialisation du programme « Les Jardins Louison » situé rue Mare Saint-Eloi par le promoteur « Terre et Projets » ; le Conseil Municipal a approuvé par délibération n° D/2021/022 du 15 mars 2021 le prix de vente au m² à 19,00€ HT de la parcelle cadastrée section AD n°327 d'une superficie de 1 430 m².

Au regard de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2014 du nouveau taux de TVA à 20% pour les opérateurs privés et du taux réduit de 5,50% au profit d'organisme HLM, il convient de définir la TVA sur marge applicable au prix de vente HT de cette parcelle.

Pour mémoire, l'article 16 de la loi de finance rectificative pour 2010 (loi 2010-237 du 9 mars 2010) a modifié les règles fiscales (TVA et droits de mutation) applicables aux ventes d'immeubles (dont les terrains à bâtir) et aux opérations concourant à la vente d'immeubles.

Cette réforme, entrée en vigueur le 10 mars 2010, concerne tous les assujettis à la TVA, dont les collectivités et leurs groupements, désormais obligatoirement assujettis à la TVA dans le cadre de leurs opérations d'aménagement.

L'application de cette réforme oblige la commune à préciser les conditions d'application de la TVA sur les ventes de terrains à bâtir.

La marge (base d'imposition de la TVA) est égale à la différence entre le prix de vente payé par l'acquéreur du terrain viabilisé (exprimé HT), et le prix d'acquisition initiale du terrain supporté par la Commune.

La Commune doit dès lors définir son prix de vente de terrains viabilisés (exprimés jusqu'alors en € HT), en TVA sur marge, en identifiant la base d'imposition (marge taxable) sur laquelle porte le calcul de la TVA.

Au regard de ces éléments d'information, la définition de la marge taxable est réalisée de la manière suivante.

Le prix de vente pour la parcelle a été fixé à 19 € HT/m².

Le coût d'acquisition de ce terrain supporté par la Commune datant de 1987 était en francs de 16 F/m² soit en euros 2,44€/m². Le montant de l'emprise foncière « cessible » de 1 430 m² est donc de 3 489,20€ (valeur d'acquisition).

La marge taxable au m² est définie de la manière suivante :

19€ HT (prix de vente/m² payé par l'acquéreur) – 2,44€ HT(prix d'achat au m² du terrain cessible par la Commune non grevé de TVA) = 16,56€.

La marge taxable au m² (base d'imposition de la TVA) est de 16,56€.

Le taux de TVA de 20% en vigueur depuis le 1er janvier 2014, s'applique pour les opérateurs privés sur la marge taxable au m², soit sur 16,56€.

Dès lors, le montant de TVA au m² applicable sur le prix de vente HT est le suivant :

Pour les opérateurs privés :

TVA sur marge/m² = 16,56€ x 20% = 3,31€

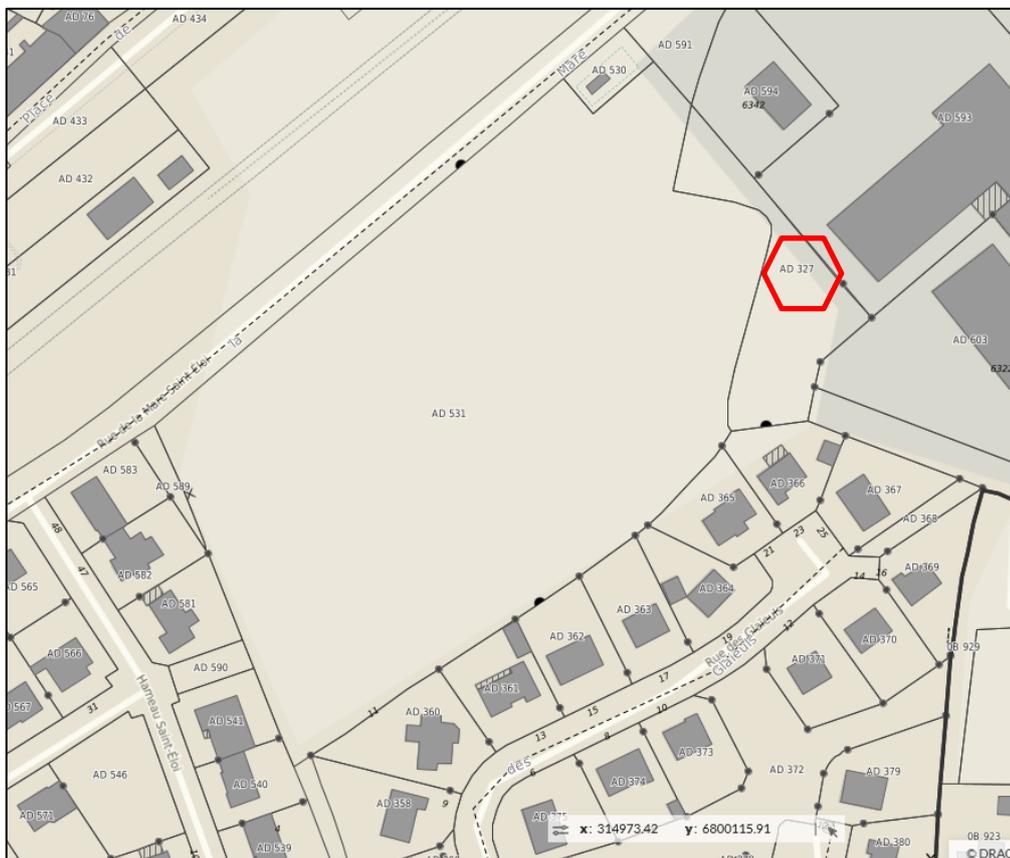
Le montant de TVA (ou TVA sur marge), calculé sur la base du nouveau taux de TVA à 20% est de 3,31€ par m².

Par conséquent, le prix de vente, pour les opérateurs privés, des parcelles, exprimé en TVA sur marge est de 22,31€ TTC.

Prix de vente en € HT/m ²	TVA sur marge en € (au taux de 20%)	Prix de vente en € TTC/m ²
19,00	3,31	22,31

Le prix de 22,31€ TTC/m² s'applique pour la cession au profit de l'opérateur privé « Terre et Projets » de la parcelle section AD n°327 située rue Mare Saint-Eloi sur le secteur de l'opération d'aménagement « Les Jardins de Louison ».

Il convient de délibérer sur cette proposition de TVA sur marge applicable à la cession de ladite parcelle.



Le conseil municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu le Code général des impôts e notamment son article 257,

Vu le projet d'aménagement d'un nouveau lotissement situé rue de la mare Saint-Éloi,

Considérant que la parcelle cadastrée section AD n° 327 d'une superficie de 1 430 m² appartient à la commune de Saint-Méen-le-Grand et est située dans le périmètre dudit projet d'aménagement d'un nouveau lotissement privé,

Considérant que lotisseur aménageur « Terre et projets » a sollicité la commune afin de régulariser l'acquisition de parcelle cadastrée section AD n° 327 de 1 430 m² enclavée qui n'avait pas été cédée lors de la cession initiale de la parcelle globale cadastrée section AD n° 531 de 16 236 m² au promoteur SARL PÉROTIN IMMOBILIER,

Considérant que la totalité de la superficie desdits terrains est nécessaire pour la réalisation de son projet d'aménagement d'un lotissement,

Vu l'avis de la Direction régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département 35 (D.R.G.I.P.) - pôle d'évaluation domaniale du 10 février 2021 fixant le prix du m² à 19,00 €,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 mars 2021 n° D/2021/022 actant la cession de ladite parcelle,

Vu les propositions des membres de la commission des finances en date du 3 novembre 2022,

Entendu l'exposé sur l'assujettissement des ventes de terrains à bâtir,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur cet assujettissement de la cession de ladite parcelle à la TVA et notamment à la TVA sur Marge,

Considérant qu'il convient de fixer le prix de vente TTC/m² comprenant la TVA sur Marge,

Considérant que le calcul de la TVA sur marge pour la cession de ladite parcelle fait apparaître une marge taxable de 16,56€ (base d'imposition),

Considérant l'avis favorable de la Commission municipale Finances en date du 3 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de confirmer la cession de la parcelle cadastrée section AD n° 327 de 1 430 m² au promoteur « Terre et

- Projet »,
- de demander aux services fiscaux l'assujettissement au régime de la TVA (TVA sur marge) la vente de ladite,
 - de fixer le prix de vente au m² à 22,31€ TTC (y compris la TVA sur Marge - Taux 20% - de 3,31€/m²),
 - de confier la rédaction de l'acte notarié au même notaire retenu par le promoteur Maître Karine PATARD, notaire,
 - de rappeler que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge du promoteur lotisseur aménageur « Terre et projets »,
 - d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier ainsi que l'acte notarié,

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	25

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	25
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	13

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° 2022/078 06 – Vœux et Motions - Finances

N/9.4 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Achat groupé d'énergie – Vœu pour la mise en place d'un bouclier tarifaire pour les collectivités locales

Face à la crise énergétique symbolisée par la hausse sans précédent des prix de l'énergie (gaz et électricité), la ville de Saint-Méen-Le-Grand a décidé de s'engager dans une réduction de ses consommations d'énergie.

Pour la ville de Saint-Méen-Le-Grand, suite au renchérissement des prix de l'énergie, le budget consacré au gaz et à l'électricité va passer de 190 000€/an à plus de 500 000€/an en 2023.

Un plan d'économie énergétique a été établi :

1. Mesures immédiates.

A. En matière de chauffage

- Le chauffage sera allumé dans les bâtiments communaux à partir du 2 novembre 2022 si nécessaire.
- Bâtiments communaux : appliquer la consigne stricte de température maximum de chauffe de 19°,
- Salle des sports : appliquer la consigne stricte de température maximum de chauffe de 14°. Exception salle DOJO température maximum de chauffe de 16°,
- Salle des sports : couper les alimentations permettant de mettre en service les radiants dans les tribunes des salles des sports,
 - o Il est demandé au service Maintenance d'utiliser les programmeurs horaires pour gérer efficacement les températures en fonction de plages d'ouverture (abaissement de

température lors de période d'inoccupation : exemple l'école publique lors des vacances scolaires abaissement à 14°).

B. En matière d'éclairage des locaux et consommation électrique :

- Veiller à éteindre l'éclairage intérieur des locaux lorsqu'ils sont inoccupés,
- Réglage des détecteurs de présence existants (durée, angle ...),
- Salle des sports : demander aux utilisateurs de veiller à utiliser les éclairages sportifs en mode « entraînement » et non « compétition » pendant leurs séances,
- Mesures spécifiques pour les usages numériques :
 - o Réduire la luminosité des écrans, éteindre les postes de travail en fin de journée, mise en œuvre d'une veille prolongée en cas d'absence,
 - o Eteindre les imprimantes collectives et autres appareils électroniques en fin de journée.
- Civisme : la personne quittant en dernier des locaux devra veiller au respect de ces mesures.

C. En matière d'éclairage public :

- La durée de l'éclairage public sera réduite. Extinction à 21h00 de 6h30.
- La mise en lumière des bâtiments municipaux (éclairage patrimonial : mairie, abbaye) sera arrêtée. Il pourra être maintenu pour certains événements (cérémonie, célébration, manifestation)
- Illuminations de Noël :
 - o Réduction de nombre d'illuminations installées. Seule la place centrale de la ville sera décorée,
 - o Réduction de l'amplitude d'allumage,
 - o Réduction de la durée d'installation (mise en service le vendredi 9 décembre 2022. Arrêt le 8 janvier 2023 inclus).

2. Mesures à moyen et long terme :

D. En matière de chauffage

- Recenser les convecteurs électriques les plus énergivores (notamment ceux de type « grille-pain » dans les bâtiments communaux afin d'établir un plan d'action (remplacement des appareils par ordre de priorité),
- V.M.C. : s'assurer du bon fonctionnement des systèmes dans les bâtiments communaux (notamment Espace Luce Douady et C.C.T.B.),
- Salle de la Tranche : établir un plan rénovation énergétique des locaux (changement des convecteurs avec système de programmation, installation d'une V.M.C., devis pour changement des menuiseries et isolation des locaux – préparation budgétaire exercice 2023),
- Ecole maternelle publique : faire réaliser une étude « aérothermie » pour la salle de motricité,
- Etablir un plan de programmation des changements des chaudières par ordre de priorité (préparation budgétaire exercice 2023).

E. En matière d'éclairage des locaux et consommation électrique :

- Installation de détecteurs de présence (durée, angle...) si possible,
- Revoir certains circuits d'allumage de l'éclairage des locaux (exemple : école maternelle),
- Etablir un plan de remplacement des systèmes d'éclairage des locaux non encore équipés de LED (ampoule, dalle lumineuse),
- Réduire le nombre de source lumineuse dans les locaux si possible dans la limite du confort visuel pour les utilisateurs (exemple : un néon sur deux).

F. En matière d'éclairage public :

- Etablir un calendrier pour mise en LED de tous les candélabres non encore équipés (en lien avec le SDE 35).

3. Mesures de communication et d'informations :

- Messages reliant les mesures prises sur les panneaux lumineux (intérieur et extérieur),
- Actions envers les commerçants pour les inciter à respecter le décret demandant l'extinction des vitrines la nuit (relais avec l'Association des commerçants et artisans),
- Affichettes dans les locaux municipaux à apposer rappelant les règles en matière de chauffage et d'éclairage,
- Courrier aux associations et utilisateurs des locaux communaux expliquant les mesures prises.

En résumé, les mesures prises sont :

Espace Public :

1. Réduction de la durée de l'éclairage public (agir sur les consommations électriques et la pollution nocturne),
2. Coupure des fontaines publiques (agir sur les consommations électriques et la préservation de la ressource en eau),
3. Réduction du périmètre et de la période d'illuminations de fin d'année,
4. Sensibilisation des commerçants et artisans sur le respect de la législation de l'éclairage des locaux commerciaux (vitrines).

Bâtiments et équipement municipaux :

5. Réduction de la période de chauffe (du 02/11/2022 au 31/03/2023),
6. Réduction de l'éclairage dans les bâtiments municipaux (réduction de l'intensité lumineuse),
7. Limitation de la température dans les bâtiments à 19° C,
8. Abaissement des températures éco à 14° C,
9. Limitation de la température dans les équipements sportifs à 14° C (sauf DOJO 16° C).

Autres actions diverses :

10. Interdiction des lampes et chauffage d'appoint dans les bâtiments et équipements municipaux,
11. Consignes d'éteindre les lumières dans les locaux inoccupés,
12. Consignes de coupures des appareils électriques (pas de veille : écrans, ordinateurs, ...).

En complément de ces actions, il est proposé d'émettre un vœu pour la mise en place d'un bouclier tarifaire pour les collectivités locales en lien avec le SDE 35.

Néanmoins la ville souhaite préciser qu'en cas de mise en place d'un bouclier tarifaire pour les collectivités locales les sommes ainsi économisées seront en priorité réaffectées aux investissements permettant la transition et la sobriété énergétiques. La ville souhaite changer de façon pérenne et profondément ses pratiques en matière de consommation énergétique.

Il est proposé d'adopter le vœu proposé ci-après.

Le Conseil Municipal,

Depuis plusieurs années, les collectivités d'Ille et Vilaine se sont massivement regroupées autour du SDE35 afin de mutualiser leurs achats de gaz et d'électricité. Ce mouvement est issu, on le rappelle, d'une obligation imposée par l'état aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs d'énergie, et à l'impossibilité pour elles, sauf quelques exceptions, de conserver l'accès aux tarifs réglementés.

Cette organisation collective a permis à toutes les structures publiques du département de disposer, depuis plusieurs années, des meilleures conditions d'achat possibles et ainsi optimiser leurs budgets de fonctionnement.

Aujourd'hui, avec l'explosion des tarifs de gros de gaz et d'électricité, les conséquences financières pour les collectivités d'Ille et Vilaine vont être majeures, et pour certains impossibles à surmonter en 2023.

Il y a quelques jours en France :

- le prix de gros du gaz pour l'année N+1 a frôlé les 300 € / MWh pour 2023, contre 13 € / MWh il y a 2 ans ;
- le prix de gros de l'électricité pour l'année N+1 a dépassé les 1 100 € / MWh pour 2023, contre 45 € / MWh il y a 2 ans ;

A l'échelle du groupement d'achat d'énergie, le SDE35 a finalisé l'achat des volumes pour 2023 aux valeurs suivantes :

- le prix de gros du gaz (pour 2023) sera de 74,8 €/MWh contre 14,2 €/MWh en 2022 (fixé en 2020 pendant le confinement) ;
- le prix de gros de l'électricité (pour 2023) sera de 557 € / MWh pour la Base, ramené à 274 € / MWh grâce au mécanisme de l'ARENH (*), contre 135 € / MWh en 2022

Ces tarifs d'achat en gros vont conduire à une hausse des factures énergétiques des membres du groupement de x 2,4 pour le gaz et de x 2,6 pour l'électricité (hausse moins forte que celle du prix de gros, les autres composantes de la facture n'étant pas soumises aux mêmes augmentations).

La facture globale TTC des membres du groupement va ainsi passer de 28,7 à 74,1 millions d'euros, soit 45 millions de charges supplémentaires

Ces hausses, même avec d'importants efforts de sobriété énergétique, ne pourront être absorbées par le budget des collectivités du département sans de graves conséquences voir des fermetures de services publics.

Par la présente, et au nom des 346 membres du groupement d'achat d'énergie d'Ille et Vilaine, nous demandons solennellement à l'Etat de mettre en place, dès le 1^{er} janvier 2023, un bouclier tarifaire à destination des collectivités locales.

Afin de participer à l'effort national, et de renforcer la Ville de SAINT-MÉEN-LE-GRAND s'engage quant à elle à poursuivre et accélérer ces investissements et actions en matière de sobriété énergétique et de rénovation énergétique de ces équipements publics à compter du 1^{er} janvier 2023, avec l'appui notamment de la Banque des Territoires et du SDE35.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter le vœu pour la mise en place d'un bouclier tarifaire pour toutes les collectivités territoriales qui sera transmis à Madame la Première Ministre.

(*) L'ARENH qui signifie « Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique » permet à tous les fournisseurs de s'approvisionner en électricité auprès d'EDF dans des conditions (prix et volumes) fixées par les pouvoirs publics. Le prix 2023 sera de 49,5 €/MWh mais le volume global affecté au dispositif n'est pas connu à la date de la présente délibération. Le marché entre le SDE35 et ENGIE prévoit un système de cession de ces droits contre une réduction du prix de fourniture. Cette cession a été mise en œuvre fin août 2022 afin de fixer les prix 2023.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	25

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	25
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	13

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° 2022/079 07 – Vœux et Motions - Finances
N/9.4 – Rapporteur M. GUITTON, Maire
Motion sur les Finances Locales des collectivités locales

En lien avec l'AMF (Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité), il est proposé à l'assemblée d'adopter la motion proposée ci-après afin d'alerter l'exécutif sur les difficultés et les fragilités financières des collectivités locales.

Le Conseil municipal de la commune SAINT-MÉEN-LE-GRAND réuni le 14 novembre 2022 exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€ au niveau national.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent ; contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de SAINT-MÉEN-LE-GRAND soutient les positions de l'Association des Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations,
- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés),
- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de SAINT-MÉEN-LE-GRAND demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.
- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de SAINT-MÉEN-LE-GRAND demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de SAINT-MÉEN-LE-GRAND demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de SAINT-MÉEN-LE-GRAND soutient les propositions faites auprès de Madame la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables,
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables,
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département, ainsi qu'à l'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	25

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	25
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	13

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° 2022/080 08 – Institutions et Vie Politique
N/5.3 – Rapporteur M. GUITTON, Maire
Désignation d'un correspondant Incendie et Secours

L'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels oblige les communes à désigner une personne référente en matière d'incendie et de secours au sein du conseil municipal. Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 détermine les conditions et les modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction en créant le nouvel article D 731-14 du code de la sécurité intérieure.

Il convient de procéder à cette désignation.

M. CARISSAN ne prend pas part aux débats et au vote.
Le conseil municipal ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ;
Vu l'article D 731-14 du code de la sécurité intérieure inséré par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de nommer un/une correspondant chargé.e des questions de sécurité civile ;
d'incendie et secours ;

Considérant l'avis favorable de la Commission municipale Travaux en date du 3 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de désigner M. CARISSAN correspondant incendie et secours,
- de préciser que le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :
 - o participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
 - o concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
 - o concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
 - o concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.
- de préciser que le correspondant devra informer périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence,
- de charger M. le Maire ou son représentant de transmettre cette décision au préfet ainsi qu'au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	24

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	24
Vote Pour :	24
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	13

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° 2022/081 09 – Institutions et Vie Politique
N/5.6 – Rapporteur M. GUITTON, Maire
Mandat spécial pour représenter la commune et pour participer « au 104^{ème} Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France » du 22 au 24 novembre 2022

Il convient de donner un mandat spécial à la délégation du Conseil Municipal qui se rendra au 104^{ème} Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France » du 22 au 24 novembre 2022 à PARIS (Ile de France).

Mme FLEURY et Messieurs GUITTON, CARISSAN, VILLAUME et PERCEVAULT ne prennent pas part au débat ni au vote.

Le conseil municipal ;

Vu l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est souhaitable que la commune de SAINT-MEEN-LE-GRAND soit représentée au 104^{ème} Congrès des Maires et des Présidents de Communautés de France de Paris du mardi 22 novembre au jeudi 24 novembre 2022,

Considérant le bénéfice que les élus retirent de leur présence au Congrès des Maires et a fortiori la collectivité.

Considérant l'avis favorable de la Commission municipale Finances en date du 3 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de donner mandat spécial aux membres du Conseil Municipal pour participer au 104^{ème} Congrès des Maires et des Présidents de Communautés de France de Paris du mardi 22 novembre au jeudi 24 novembre 2022,

- membre du Conseil Municipal : GUITTON Pierre, Maire
- membre du Conseil Municipal : FLEURY Laurence, Adjointe au Maire
- membre du Conseil Municipal : CARISSAN Philippe, Adjoint au Maire
- membre du Conseil Municipal : VILLAUME Claude, Adjoint au Maire
- membre du Conseil Municipal : PERCEVAULT Alain, Conseiller Municipal

- de déroger au régime forfaitaire des frais engagés par les élus et d'autoriser le remboursement de leurs frais selon le régime des frais réels dans le cadre de ce mandat spécial,

- de préciser que ces remboursements de frais se feront au vu des pièces justificatives et d'un état de frais signé des personnes concernées,

- de préciser que seuls les frais réels engagés (transport ferroviaire A/R et nuit d'hôtel) et lors de la participation au 104^{ème} congrès des maires seront remboursés aux élus de la commune dont l'inscription est effectuée par la commune (le même élu ne pourra pas être inscrit par la commune et par la communauté de communes de Saint-Méen Montauban),

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	22

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	22
Vote Pour :	22
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	12

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° 2022/082 10 – Finances

N/7.10 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Inauguration Complexe Espace Luce Douady – remboursement des frais de transport aux membres de la famille DOAUDY présents

Lors de l'inauguration de complexe municipal « Espace Luce DOAUDY », la ville avait invité la famille DOAUDY (parents, enfants) à participer à l'inauguration de l'équipement dénommée en souvenir de leur fille disparue.

La ville avait convenu de prendre en charge une partie de leur séjour notamment les billets de train.

Il convient de prendre une délibération afin permettre le remboursement des billets de train pour la somme de 690,10€ à la famille.

Le conseil municipal,

Vu l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la commune de SAINT-MEEN-LE-GRAND a souhaité la présence des membres de la famille de Luce DOUADY lors de l'inauguration du complexe qui portent son nom,
Considérant qu'il convient de procéder aux frais de transport de la famille DOAUDY (billets de train),
Considérant l'avis favorable de la Commission municipale Finances en date du 3 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- d'autoriser le remboursement des frais de transport ferroviaire (billets de train) à la famille DAUDY pour un montant total de 690,10€,
- de préciser que ces remboursements de frais se feront au vu des pièces justificatives,
- de préciser que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	25

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	25
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	13

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° 2022/083 11 – Finances

N/7.5 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Versement des subventions de fonctionnement et exceptionnelles et participations à verser à diverses associations et/ou divers organismes pour l'exercice 2022 : 3^{ième} série

La commune de SAINT-MÉEN-LE-GRAND compte sur son territoire un nombre important d'associations qui œuvre dans des domaines aussi divers que la culture, le sport, le travail de mémoire, la citoyenneté, les relations intergénérationnelles, les solidarités, les loisirs, etc....

Ces associations participent au développement du territoire, créent du lien social, des solidarités.

Leur travail de proximité, souvent complémentaire des missions de l'administration municipale, collabore à la mise en œuvre des orientations municipales et contribue à dynamiser les enjeux définis pour le nouveau mandat à savoir : la solidarité dans la commune, l'accès aux savoirs et aux connaissances, le vivre en ensemble et le travail en direction des enfants et des jeunes.

En ce sens, elles sont des partenaires privilégiés pour la commune.

Dans le cadre des orientations politiques définies par l'équipe municipale, la commune de SAINT-MÉEN-LE-GRAND soutient activement la vie associative en pratiquant une politique constante en termes d'attribution de subvention.

Au cours du premier trimestre 2022, les associations ont fait connaître leurs besoins d'aides financières de fonctionnement, par le biais du dossier de demande de subvention.

Compte tenu du contexte actuel de la crise sanitaire, il est proposé à l'assemblée de voter une partie :

- des subventions de fonctionnement aux associations suivant les critères établis pour les associations sportives communales et intercommunales,
- des subventions/participations pour les projets/activités scolaires,
- des subventions pour diverses associations (loisirs, social, humanitaire, culturelle,...).

Aussi, il est proposé à l'assemblée, conformément au document ci-joint d'attribuer des subventions municipales – 3^{ième} série - aux associations et organismes présentant un intérêt local. La première série a été attribuée par délibération n° D/2022/024 du 21 mars 2022. La deuxième série a été attribuée par délibération n° D/2022/041 du 16 mai 2022.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

Il est proposé d'attribuer les subventions et participations suivantes

- M.F.R. Saint-Méen-Le-Grand : 950€ au titre des actions sportives (Cross Inter établissements scolaires),
- Collège Public « Camille Guérin » : 500€ au titre du projet culturel de l'établissement.

Il est rappelé qu'avant le vote il est demandé aux présidents.es et/ou trésoriers.ières des associations de quitter la salle.

Messieurs GUÉRANDEL et PERCEVAULT ne prennent pas part au vote pour la demande concernant la M.F.R..

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu les délibérations fixant les modalités de versement des subventions et participations à divers organismes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2022 n° D/2022/024 relative aux subventions attribuées – 1^{er} série ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 mai 2022 n° D/2022/041 relative aux subventions attribuées – 2^{ième} série ;

Vu les propositions des membres de la commission des finances du 03 novembre 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Considérant le dossier des demandes de subvention des Associations au titre de l'exercice 2022,

Considérant que la commune est inscrite dans une politique de soutien aux associations et organismes présentant un intérêt local,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- l'attribution d'une subvention d'une subvention exceptionnelle à

- M.F.R. Saint-Méen-Le-Grand : 950€ au titre des actions sportives (Cross Inter établissements scolaires),
 - Collège Public « Camille Guérin » : 500€ au titre du projet culturel de l'établissement.
- de préciser que ces montants déterminés dans la limite des subventions accordées au titre de l'année 2022 sont inscrits au budget primitif de l'année 2022,
 - d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

A noter : En application de la loi du 24 août 2021 « confortant le respect de la République », le décret « approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat » a été publié au Journal Officiel du 1^{er} janvier 2022. Ainsi avant versement des subventions, chaque association devra accepter de signer un contrat d'engagement républicain par lequel elle "s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)", "à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République" et "à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public".

Messieurs GUÉRANDEL et PERCEVAULT ne prennent pas part au vote pour la demande concernant la M.F.R..

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	25

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	25
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	13

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° 2022/084 12 – Action Sociale

N/8.2 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Fixation de la valeur et conditions d'attribution des bons d'achats pour les cadeaux des Fêtes de fin d'année des enfants du personnel municipal et des sapeurs-pompiers du Centre de Secours du Saint-Méen-Le Grand à compter de l'année 2022

Il sera proposé de revaloriser le montant des bons d'achats pour les cadeaux des Fêtes d'année de 5€ pour les enfants et ainsi de les porter à 40€

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu la délibération du 17 novembre 2014 fixant les conditions d'attribution et la valeur des bons d'achat des cadeaux des Fêtes de fin d'année (enfants du personnel municipal et des sapeurs-pompiers du Centre de Secours de Saint-Méen-le-Grand) à compter de l'année 2022,

Considérant que l'attribution de bons cadeaux s'inscrit dans une politique municipale à vocation sociale,

Considérant qu'un bon d'achat est délivré aux parents concernés qui doivent acheter le cadeau de leur choix pour leurs enfants (en respectant les tranches d'âge) chez les commerçants de Saint-Méen-le-Grand,

Considérant que la livraison des cadeaux est faite en Mairie afin de les distribuer lors de la soirée organisée pour l'Arbre de Noël des enfants du personnel municipal (Ville + Résidence Autonomie - C.C.A.S.) et des Sapeurs-pompiers,

Considérant qu'il est souhaitable de revaloriser ce tarif à compter de l'année 2022,

Considérant l'avis favorable de la Commission municipale Finances en date du 3 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- de fixer à compter de l'exercice 2022, la valeur des bons d'achat des cadeaux des fêtes de fin d'année des enfants du personnel communal et des sapeurs-pompiers du Centre de Secours de Saint-Méen-Le-Grand, en tenant compte de l'âge des enfants, comme indiquée ci-dessous,

LIBELLES	Valeur Bon d'Achat Fêtes de Fin d'Année
Enfants <u>jusqu'à 12 ans</u> inclus au 31 décembre	40,00 €

- de préciser que les crédits relatifs à ces dépenses sont inscrits à l'article 011 du Budget Principal,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	25

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	25
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	13

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° 2022/085 13 – Action Sociale

N/8.2 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Fixation de la valeur et conditions d'attribution des bons d'achats pour les bénévoles participant au fonctionnement d'un service public

Lors des manifestations municipales, il est fait appel aux élèves du lycée hôtelier de la ville pour assurer le service (exemple : inauguration du complexe municipal Luce DOUADY en septembre 2022)

Il est proposé de remercier les élèves du Lycée Hôtelier assurant le service à titre bénévole en leur attribuant un bon d'achat d'une valeur de 30€.

M. GAPAIS ne prend pas part au débat et au vote.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984,
 Considérant que l'attribution de bons cadeaux s'inscrit dans une politique municipale à vocation sociale,
 Considérant l'avis favorable de la Commission municipale Finances en date du 3 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de fixer à compter de l'exercice 2022, la valeur des bons d'achat pour remercier les personnes bénévoles au fonctionnement d'une action publique, comme indiquée ci-dessous,

LIBELLES	Valeur Bon d'Achat
Elèves du Lycée Hôtelier de Saint-Méen-Le-Grand assurant le service lors des manifestations et cérémonies municipales	30,00 €

- de préciser que les crédits relatifs à ces dépenses sont inscrits à l'article 011,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	24

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	24
Vote Pour :	24
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	13

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° 2022/086 14 – Finances
N/7.1 – Rapporteur M. GUITTON, Maire
 Autorisation de dépenses préalables au vote du budget primitif 2023 du budget principal de la commune

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 232-1 du Code des Juridictions Financières (alinéa 3) qui définissent les conditions de réalisation de dépenses d'équipement avant l'adoption du Budget Primitif de la Commune,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette),

Considérant le montant des dépenses d'investissement prévues sur l'exercice 2022, non compris les dépenses liées au remboursement de la dette ainsi que les opérations d'ordre, il est proposé d'autoriser le maire à engager, liquider et payer des dépenses d'investissement avant le vote du budget de la commune de l'exercice 2023 à hauteur de 531 600,00 €, réparties comme suit,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Maire à effectuer des dépenses d'équipement avant l'adoption du Budget Primitif de la Commune de l'exercice 2023 dans la limite des dépenses fixées par le Conseil Municipal et de fixer le montant et l'affectation des crédits en section d'investissement conformément au tableau suivant :

Code Opération	Libellé Opération	Compte Budgétaire	Code Fonction	Libellé Compte	Autorisation de Dépenses 2023
	Hors Programme	10226	01	10226 - Taxe d'aménagement	0,00 €
	Hors Programme	202	020	202 - Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	6 300,00 €
	Hors Programme	2031	847	2031 - Frais d'études	20 400,00 €
	Hors Programme	2051	020	2051 - Concessions et droits similaires	2 200,00 €
64	064 - ECLAIRAGE PUBLIC	2315	512	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	34 600,00 €
81	081 - TRAVAUX VOIRIE	2315	845	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	149 000,00 €
110	110 - RENOVATION DU COSEC	2188	321	2188 - Autres immobilisations corporelles	5 000,00 €
130	130 - CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE POLYVALENT	2188	321	2188 - Autres immobilisations corporelles	1 700,00 €
130	130 - CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE POLYVALENT	2188	281	2188 - Autres immobilisations corporelles	1 400,00 €
201	201 - ACQUISITION MATERIEL	2188	020	2188 - Autres immobilisations corporelles	30 300,00 €
203	203 - ACQUISITION MATERIEL SERVICES TECHNIQUES	2188	020	2188 - Autres immobilisations corporelles	8 700,00 €
203	203 - ACQUISITION MATERIEL SERVICES TECHNIQUES	21828	024	21828 - Autres matériels de transport	8 750,00 €
231	231 - TRAVAUX DANS LES BATIMENTS	2313	020	2313 - Constructions	64 000,00 €
231	231 - TRAVAUX DANS LES BATIMENTS	2313	312	2313 - Constructions	40 600,00 €
239	239 - CENTRE CULTUREL THEODORE BOTREL	2188	317	2188 - Autres immobilisations corporelles	5 600,00 €
241	241 - TRAVAUX SUR LES RESEAUX	2315	512	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	46 800,00 €
248	248 - COMPLEXE SOCIO CULTUREL	2188	313	2188 - Autres immobilisations corporelles	3 700,00 €
252	252 - SIGNALISATION	2152	845	2152 - Installations de voirie	1 650,00 €
255	255 - RESTAURANT SCOLAIRE	2313	281	2313 - Constructions	19 400,00 €
265	265 - TERRAINS DE SPORT	2188	322	2188 - Autres immobilisations corporelles	31 500,00 €
266	266 - SITE "AGRIAL"	2315	020	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	50 000,00 €
					531 600,00 €

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	25

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	25
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	13

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° 2022/087 15 – Finances
N/7.1 – Rapporteur M. GUITTON, Maire
 Autorisation de dépenses préalables au vote du budget primitif 2023 du budget annexe Service Public d'Assainissement Collectif

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 232-1 du Code des Juridictions Financières (alinéa 3) qui définissent les conditions de réalisation de dépenses d'équipement avant l'adoption du Budget Primitif de l'Assainissement Collectif,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les opérations d'ordre),

Considérant le montant des dépenses d'investissement prévues sur l'exercice 2022 du budget annexe de l'assainissement collectif de la commune, non compris les dépenses liées au remboursement de la dette ainsi que les opérations d'ordre, il est proposé d'autoriser le maire à engager, liquider et payer des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023 à hauteur de 170 000,00€, réparties comme suit,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Maire à effectuer des dépenses d'équipement avant l'adoption du Budget Primitif du service public d'assainissement collectif de la Commune de l'exercice 2023 dans la limite des dépenses fixées par le Conseil Municipal et de fixer le montant et l'affectation des crédits en section d'investissement comme suit :

Code Opération	Libellé Opération	Compte Budgétaire	Libellé Compte	Autorisation de Dépenses 2023
	Hors Programme	203	203 - Frais d'études, de recherche, de développ. et frais d'insertion	20 000,00 €
12	12 - RESEAUX CANALISATIONS	2315	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	125 000,00 €
13	13 - STATION DE LA LANDE FAUVEL	2315	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	12 500,00 €
15	15 - STATION LE PUISARD	2315	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	12 500,00 €
				170 000,00 €

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	25

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	25
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	13

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° 2022/088 16 – Finances

N/7.1 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Autorisation de dépenses préalables au vote du budget primitif 2023 du budget annexe Accueil de Loisirs « Les Dauphins »

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 232-1 du Code des Juridictions Financières (alinéa 3) qui définissent les conditions de réalisation de dépenses d'équipement avant l'adoption du Budget Primitif de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les opérations d'ordre),

Considérant le montant des dépenses d'investissement prévues sur l'exercice 2022 du budget annexe de l'accueil de loisirs « Les Dauphins », non compris les dépenses liées au remboursement de la dette ainsi que les opérations d'ordre, il est proposé d'autoriser le maire à engager, liquider et payer des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023 à hauteur de 135 000,00€, réparties comme suit,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Maire à effectuer des dépenses d'équipement avant l'adoption du Budget Primitif de l'Accueil de Loisirs « Les Dauphins » de l'exercice 2023 dans la limite des dépenses fixées par le Conseil Municipal et de fixer le montant et l'affectation des crédits en section d'investissement comme suit :

Compte Budgétaire	Libellé Compte	Autorisation de Dépenses 2023
2188	2188 - Autres immobilisations corporelles	5 000,00 €
2313	2313 - Constructions	130 000,00 €
		135 000,00 €

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	25

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	25
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	13

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° 2022/089 17 – Finances
N/7.1 – Rapporteur M. GUITTON, Maire
 Autorisation de dépenses préalables au vote du budget primitif 2023 du budget Maison de Santé Pluridisciplinaire

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 232-1 du Code des Juridictions Financières (alinéa 3) qui définissent les conditions de réalisation de dépenses d'équipement avant l'adoption du Budget Primitif de la Maison de Santé Pluridisciplinaire,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les opérations d'ordre),

Considérant le montant des dépenses d'investissement prévues sur l'exercice 2022 du budget annexe de Maison de Santé Pluridisciplinaire, non compris les dépenses liées au remboursement de la dette ainsi que les opérations d'ordre, il est proposé d'autoriser le maire à engager, liquider et payer des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023 à hauteur de 345 000,00€, réparties comme suit,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Maire à effectuer des dépenses d'équipement avant l'adoption du Budget Primitif de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de l'exercice 2023 dans la limite des dépenses fixées par le Conseil Municipal et de fixer le montant et l'affectation des crédits en section d'investissement comme suit :

Compte Budgétaire	Libellé Compte	Autorisation de Dépenses 2023
2313	2313 - Constructions	345 000,00 €
		345 000,00 €

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	25

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	25
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	13

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° 2022/090 18 – Finances
N/7.10 – Rapporteur M. GUITTON, Maire
Budget Ville : Décision Budgétaire Modificative n°4

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération n° D/2022/034 du 21 mars 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2022 de la Ville,

Vu la délibération n° D/2022/049 du 16 mai 2022 approuvant la décision budgétaire modificative n°1 – Budget Ville,

Vu la délibération n° D/2022/056 du 04 juillet 2022 approuvant la décision budgétaire modificative n°2 – Budget Ville,

Vu la délibération n° D/2022/070 du 12 septembre 2022 approuvant la décision budgétaire modificative n°3 – Budget Ville,

Entendu l'exposé sur la décision budgétaire modificative n°4 – Budget Ville,

Considérant la nécessité de réajuster, compléter et inscrire certains crédits au budget de la commune pour l'exercice 2022,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur la décision budgétaire modificative proposée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la décision budgétaire modificative telle que présentée.

Budget VILLE

DECISION MODIFICATIVE N°4/2022

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2022

DEPENSES INVESTISSEMENT					RECETTES INVESTISSEMENT				
compte	fonction	Opérat* Chapitre	montant		compte	fonction	Opérat* Chapitre	montant	
020	01			Dépenses imprévues					
			0,00					0,00	
DEPENSES FONCTIONNEMENT					RECETTES FONCTIONNEMENT				
compte	fonction	Opérat* Chapitre	montant		compte	fonction	Opérat* Chapitre	montant	
60612		011	60 000,00	fournitures énergies - électricité	73111	01		130 000,00	Fiscalité locale
6068		011	65 000,00	autres matières et fournitures	7472	64		15 000,00	participation de la région (TZCLD)
60623		011	20 000,00	alimentation					
			145 000,00					145 000,00	

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	25

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	25
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	13

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° 2022/091 19 – Finances**N/7.10 – Rapporteur M. GUITTON, Maire**

Budget Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Les Dauphins » : Décision Budgétaire Modificative n°1

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération n° D/2022/030 du 21 mars 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2022 de l'A.L.S.H. « Les Dauphins »,

Entendu l'exposé sur la décision budgétaire modificative n°1 – Budget A.L.S.H. « Les Dauphins »,

Considérant la nécessité de réajuster, compléter et inscrire certains crédits au budget de l'A.L.S.H. « Les Dauphins » pour l'exercice 2022,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur la décision budgétaire modificative proposée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la décision budgétaire modificative telle que présentée.

COMMUNE DE SAINT MEEN LE GRAND									
Budget ACCUEIL DE LOISIRS									
DECISION MODIFICATIVE N°1/2022									
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2022									
DEPENSES INVESTISSEMENT					RECETTES INVESTISSEMENT				
compte	fonction	Opérat° Chapitre	montant		compte	fonction	Opérat° Chapitre	montant	
2313			25 000,00						
					021	01		0,00	virement du fonctionnement (OS)
020	01		Dépenses imprévues		1641	01		25 000,00	emprunt
			25 000,00					25 000,00	
DEPENSES FONCTIONNEMENT					RECETTES FONCTIONNEMENT				
compte	fonction	Opérat° Chapitre	montant		compte	fonction	Opérat° Chapitre	montant	
673			100,00	Titres annulés sur exercice antérieur	7067			100,00	redevance service périscolaire
022	01		dépenses imprévues						
023	01		0,00	virement en investissement (OS)					
			100,00					100,00	

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	25

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	25
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	13

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° 2022/092 20 – Fonction Publique

N/4.1 – Rapporteur M. GUITTON, Maire

Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine

M. le Maire expose :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse. =

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Il est proposé à l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle. En cas de recours aux services du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, la tarification forfaitaire par dossier est de 47 euros (forfait pour frais de traitement administratif/dossier) plus 500 euros (Forfait médiation/dossier).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.
- d'approuver la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} décembre 2022, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	25

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	25
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	13

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° 2022/093 21 – Institutions et Vie Politique

N/5.5 – Rapporteur Mme DIVET – Adjointe au Maire

Information sur les actes et décisions pris par M. le Maire conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

Période du 7 septembre 2022 au 31 octobre 2022

Décisions au titre de l'Urbanisme - Droit de Prémption

Décisions au titre des Affaires Funéraires – Concessions de cimetière

Décisions au titre des Actions et Défense en justice

Indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance

Décisions au titre des Droits Unitaires et Tarifs

Décisions prises dans le cadre de la Commande Publique

Décisions diverses

Il sera présenté en séance les décisions prises par M. le Maire dans le cadre de délégations données par le Conseil Municipal depuis le dernier conseil municipal.

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de sa séance du 25 mai 2020 par délibération n° D/2020/025, le Conseil Municipal a délégué au Maire un certain nombre de compétences conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 n° D/2020/025, le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Les décisions décrites ci-dessous se rapportent à la période **du 07 septembre 2022 au 31 octobre 2022**.

Décisions au titre de l'Urbanisme - Droit de Prémption

Propriétaire	Parcelles	Adresse du terrain	Décision	Désignation du Bien	Date de décision
RENAULT Fabrice	AH205, AH206, AH208,	6 Place de la Mairie	Renonciation	bâti sur terrain propre	20/09/2022
GASTE Françoise	ZD7	21 La Rosais	Renonciation	bâti sur terrain propre	13/10/2022
ACANTHE	B889	7, rue des Chataigniers	Renonciation	terrain nu	13/10/2022
MOREL Anna Louise	AE205	13, rue du Stade	Renonciation	bâti sur terrain propre	13/10/2022
LESAGE Stéphane	AB16, AB17, AB18	8 Allée des Normandières	Renonciation	bâti sur terrain propre	07/11/2022
LECONTE Marie-Thérèse	AB101, AB102	26 Rue General Lemoine	en attente	bâti sur terrain propre	
JEGOU Lionel	AH158	12 Rue Saint-vincent -de-paul	Renonciation	bâti sur terrain propre	07/11/2022
M. et Mme BOISGERAULT Michel	AH309	28 Rue de Merdrignac	Renonciation	bâti sur terrain propre	07/11/2022
LESNE Catherine	C347	11 Rue de Gaël	Renonciation	bâti sur terrain propre	07/11/2022

Décisions au titre des Affaires Funéraires – Concessions de cimetière

Famille	Date de prise	Durée	Prix
CORVOISIER	01/11/2014	30 ans	120,00
GROSSELIN	01/08/2022	30 ans	130,00
GUERIN	19/07/2022	50 ans	236,00
JASLET	11/07/2022	50 ans	236,00

Décisions au titre des Actions et Défense en justice

- *Affaire contentieux SCI NIKITA/Cne Saint-Méen-Le-Grand – Honoraires avocat : 3 000€ TTC*

Indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance

Néant

Décisions au titre des Droits Unitaires et Tarifs

Néant

Décisions prises dans le cadre de la Commande Publique

- *Fourniture et installation City Stade : 84 572,65€ HT (CAMMA SPORT)*

Décisions diverses

Néant

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal prennent acte des décisions prises par le Maire pour la période susvisée.

Membres afférents à l'Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	25

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	25
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	13

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l'unanimité <input type="checkbox"/>

Délibération n° 2022/094 22 – Autres domaines de compétences

N/5.5 – Rapporteur M. GUITTON - Maire

Vœu pour la réouverture du Service de Soins de Suite et de Réadaptation du Centre Hospitalier de Brocéliande - site de Saint-Méen-le-Grand - et pour la pérennisation du Centre Hospitalier de Brocéliande

Le conseil municipal ;

La fermeture du Service de Soins de Suite et de Réadaptation du Centre Hospitalier de Brocéliande - site de Saint-Méen-le-Grand - a créé un fort émoi dans la population et parmi les élus.

La forte mobilisation lors de la marche citoyenne pour la défense de l'hôpital et des services publics organisée conjointement le 12 décembre 2022 par le comité citoyen de défense de l'hôpital de Saint-Méen-le-Grand, l'Union des Commerçants et Artisans de Saint-Méen / Saint-Onen et les aînés ruraux de Saint-Méen-le-Grand qui a rassemblé plus d'un millier de personnes et de nombreux élus (maires, conseillers municipaux, présidents de communauté, conseillers communautaires, conseillers départementaux, députés...) est une preuve de l'inquiétude que suscite cette fermeture.

Le regroupement des hôpitaux locaux de Montfort-sur-Meu et de Saint-Méen-le-Grand qui a donné naissance en janvier 2022 à l'entité Centre Hospitalier de Brocéliande a été accompagné d'engagements et d'annonces de l'État : projet de reconstruction des deux sites avec un accompagnement financier de l'A.R.S. à hauteur de 7 millions d'euros.

Cette fermeture du service de Soins de Suite et de Rééducation fait suite à la fermeture de 16 lits de médecine.

Le Conseil Municipal demande à l'Agence Régional de Santé et à la Direction du Centre Hospitalier de tout mettre en œuvre pour rechercher un médecin afin de rouvrir dans les meilleurs délais le service de Soins de Suite et de Réadaptation.

Le Conseil Municipal réaffirme à l'unanimité son attachement à la pérennisation du Centre Hospitalier de Brocéliande et notamment du site de Saint-Méen-le-Grand.

Le Conseil Municipal rappelle que cette pérennisation est nécessaire au maintien d'un véritable service médical de proximité en milieu rural.

Le Conseil Municipal rappelle que le Centre Hospitalier de Brocéliande – Site de Saint-Méen-le-Grand doit s'inscrire dans le projet de santé de territoire.

Le Conseil Municipal rappelle son engagement en lien avec les professionnels de santé du secteur à maintenir un pôle de santé en milieu rural.

Le Conseil Municipal rappelle que le Centre Hospitalier de Brocéliande – Site de Saint-Méen-le-Grand est un élément majeur du pôle de santé situé aux confins de trois départements (Côtes d'Armor, Ille et Vilaine et Morbihan).

Le Conseil Municipal rappelle la construction prochaine d'une maison de santé pluriprofessionnelle fédérant plus de 40 professionnels de santé. Ce programme dont le permis de construire est accordé ; sera réalisé à proximité de l'hôpital actuel. Cet équipement d'une surface de 1 700 m² s'organisera autour de 8 pôles identifiés : Pôle de médecine générale, Pôle d'ophtalmologie, Pôle infirmiers, Pôle en kinésithérapie, Pôle en orthophonie, Pôle d'ergothérapie, Pôle en soins podologiques et Pôle sage-femme. Ce programme a reçu l'aval de l'A.R.S. Bretagne et vient compléter le projet de santé du territoire.

Le Conseil Municipal rappelle le travail au quotidien des élus sur ce thème de la Santé dans toutes ses composantes. Ainsi au cours des derniers mois la commune s'est opposée au transfert d'une des deux officines de pharmacie de la ville en zone périphérique du centre-ville sans garantie des pharmaciens du maintien à terme d'une officine en centre-ville (crainte à terme d'un regroupement des deux officines sur le

même site). Depuis des garanties ont été obtenues des pharmaciens avec le soutien de l’A.R.S. du maintien d’une officine en centre-ville.

Le Conseil Municipal rappelle que le territoire reste attractif mais fragile en matière de santé malgré un certain éloignement de la métropole rennaise. Ainsi prochainement un laboratoire d’analyses médicales devrait ouvrir en centre-ville (initiative privée). Cette installation a été rendue possible par les efforts et la volonté des différents acteurs locaux à investir sur notre territoire qui rayonne en matière de santé bien au-delà du territoire mévennais.

Le Conseil Municipal rappelle que toutes ces initiatives s’inscrivent dans une complémentarité avec le maintien du Centre Hospitalier de Brocéliande – Site de Saint-Méen-Le-Grand. Il ne faudrait pas que ce dynamisme réel en matière de santé soit remis en cause par un désengagement progressif de l’Etat à maintenir une activité médicale, digne de ce nom, sur notre territoire.

M. le Maire est chargé de notifier cette délibération

- à M. le Directeur Général de l’Agence Régionale de la Santé,
- à M. le Préfet d’Ille et Vilaine

Membres afférents à l’Assemblée(Art. 2121-2 du CGCT)	27
Membres en exercice :	27
Membres qui ont pris part à la présente délibération :	25

Type de Scrutin :		
Scrutin à main levée <input checked="" type="checkbox"/>	Scrutin public <input type="checkbox"/>	Scrutin secret <input type="checkbox"/>

Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote Pour :	25
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Seuil de la majorité absolue :	13

Décision :	
Adoptée à la majorité <input type="checkbox"/>	Adoptée à l’unanimité <input checked="" type="checkbox"/>
Rejetée à la majorité <input type="checkbox"/>	Rejetée à l’unanimité <input type="checkbox"/>

APPROBATION PROCÈS VERBAL - SÉANCE DU LUNDI 14 NOVEMBRE 2022

<p><i>Le Maire</i> M. Pierre GUITTON</p>	<p><i>Le Secrétaire de Séance</i> M. Christian DENIEL</p>	<p><u><i>Date de signature du P.V.</i></u> <i>Le Maire : 12 décembre 2022</i> <i>Le Secrétaire : 12 décembre 2022</i></p>
---	--	---